

# Assemblée générale extraordinaire

Sabam 15 mai 2023



Propositions de modification des statuts

sabam

# Propositions de modification des statuts



## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>	<u>MOTIVATION</u>
<p><b>Objet, siège, durée</b></p> <p><u>Article 1</u></p> <p>La société a pour objet la perception, la répartition et l'administration de tous les droits d'auteur pour ses actionnaires, ses mandants et des sociétés similaires.</p> <p>Cette gestion collective, au sens large du terme, s'exerce sur le territoire belge ainsi que sur les territoires relevant du champ d'application des accords de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs.</p> <p>Nonobstant l'existence de contrats de représentation concernant des pays de l'Espace Economique Européen, la société a le pouvoir d'intervenir directement sur ces territoires.</p> <p>Quant à la gestion des droits qu'elle tient de ses actionnaires et mandants, elle ne s'exercera hors de l'Espace Economique Européen que sur les territoires couverts par des contrats de représentation conclus avec des sociétés correspondantes.</p> <p>La société a également pour objet de conclure des mandats de perception et de répartition portant sur des catégories de droits autres que les droits d'auteur, protégés par les lois relatives à la propriété intellectuelle ou reconnus par des Conventions Internationales, ainsi que de conclure des mandats pour la perception et la répartition de droits découlant de</p>	<p><b>But, objet, siège, durée</b></p> <p><u>Article 1</u></p> <p><u>But</u></p> <p><b>La société a pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires, dans leur capacité d'auteur et/ou d'éditeur d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et/ou de développer leurs activités économiques et sociales en contribuant à la valorisation de leurs créations, dans un cadre pluridisciplinaire respectueux de l'autonomie et de l'autosuffisance des différentes catégories d'œuvres et en tenant compte de l'intérêt égal de ses actionnaires, quelle que soit leur participation ou leur nature. La société a également pour but de valoriser d'autres catégories de droits que les droits d'auteur, protégés par les lois sur la propriété intellectuelle ou reconnus par des traités internationaux, ainsi que la valorisation de droits résultant de l'exploitation de la propriété artistique de tiers.</b></p> <p><b>Dans ce contexte, la société défend les intérêts de ses actionnaires et des tiers intéressés au niveau national et international.</b></p> <p><b>Elle souscrit, ainsi, aux principes internationalement reconnus du mouvement coopératif, tels que spécifiés dans la définition et les principes de l'Alliance Coopérative Internationale</b></p>	<p><i>La proposition vise à spécifier les buts de la Sabam dans les statuts et à permettre d'atteindre au moins les points suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Refléter l'esprit coopératif ;</li> <li>-Contribuer à la valorisation des créations de ses actionnaires ;</li> <li>-Défendre les intérêts de ses actionnaires en matière de droits d'auteur ;</li> <li>-Exprimer l'intérêt égal des actionnaires, quelle que soit l'ampleur de leur participation ou leur nature ;</li> <li>-Accorder une plus grande autonomie aux disciplines dans un cadre pluridisciplinaire ; et</li> <li>-Atteindre la pleine indépendance financière des disciplines.</li> </ul>

<p>l'exploitation de la propriété artistique.</p> <p>Elle accomplit tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes.</p> <p>Elle a également pour objet d'organiser un fonds social et culturel pour l'ensemble de ses actionnaires ou pour une catégorie déterminée de ceux-ci.</p>	<p>(ACI)<sup>1</sup>, dans lesquels l'autonomie et la propriété dans le cadre d'une gouvernance démocratique sont centrales.</p> <p><b><u>Objet</u></b></p> <p><b>Afin de répondre aux besoins de ses actionnaires et des parties tierces intéressées, la société exerce les activités suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La perception, la répartition et la gestion de tous les droits d'auteur pour ses actionnaires, des tiers intéressés et des sociétés similaires.</li> </ul> <p>Cette gestion collective, au sens large du terme, s'exerce sur le territoire belge ainsi que dans les pays relevant du champ d'application des accords de réciprocité conclus avec des organisations sœurs.</p> <p>Nonobstant l'existence de contrats de représentation concernant des pays de l'Espace Economique Européen, la société a le pouvoir d'intervenir directement sur ces territoires.</p> <p>Quant à la gestion des droits de ses actionnaires et mandants hors de l'Espace Economique Européen, elle ne l'exercera que sur les territoires couverts</p>	
---	---	--

<sup>1</sup> <https://www.ica.coop/en/whats-co-op/co-operative-identity-values-principles>

	<p>par des contrats de représentation conclus avec des sociétés correspondantes.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'organisation d'un fonds social et culturel pour l'ensemble de ses actionnaires ou pour une catégorie déterminée d'entre eux.</li><li>- L'organisation de campagnes de sensibilisation et des formations.</li><li>- Activités de recherche et de développement.</li></ul> <p>Les activités ci-dessus sont seulement énumératives et non limitatives.</p> <p>Pour réaliser son objet, la société peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- coopérer avec d'autres sociétés et/ou organisations, y participer ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre part dans celles-ci;</li><li>- se porter garant à la fois de ses propres engagements et de ceux de tiers, y compris en hypothéquant ou en mettant en gage ses actifs, dans la mesure où cela correspond à l'utilisation des fonds propres et n'implique pas l'utilisation des sommes collectées et</li></ul>	
--	---	--

	<p>gérées pour le compte des ayants droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agir en tant qu'administrateur, fondé de pouvoir, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises ; et</li> <li>- réaliser toutes actions commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son but ou à son objet coopératif ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation en tout ou en partie.</li> </ul> <p>L'organe d'administration a le pouvoir d'interpréter et de clarifier la nature et la portée de son but et de son objet.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>Pour adhérer comme actionnaire, il faut satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a. être soit auteur, soit éditeur personne physique ; soit être ayant droit intellectuel personne morale répondant aux critères fixés par le règlement général ; soit être éditeur personne morale ; soit être héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit intellectuel ;</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p>Pour adhérer comme actionnaire, il faut satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>a. être soit auteur, soit éditeur personne physique ; soit être ayant droit intellectuel personne morale répondant aux critères fixés par le règlement général ; soit être éditeur personne morale ; soit être héritier, ayant droit ou cessionnaire d'un ayant droit intellectuel ;</p>	

<p>b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement général ;</p> <p>c. être admis par l'organe d'administration ;</p> <p>d. avoir souscrit une action, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ;</p> <p>e. céder à la Sabam par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire les droits d'auteur dont la gestion collective lui est confiée conformément aux dispositions des présents statuts ;</p> <p>f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par l'organe d'administration et publié sur le site web.</p>	<p>b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement général ;</p> <p>c. être admis par l'organe d'administration ;</p> <p>d. avoir souscrit une action, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ;</p> <p>e. céder à la Sabam par contrat d'affiliation et de cession fiduciaire les droits d'auteur dont la gestion collective lui est confiée conformément aux dispositions des présents statuts ;</p> <p>f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par l'organe d'administration et publié sur le site web.</p> <p><b>Dans leurs rapports avec la société, les actionnaires font choix du régime linguistique auquel ils désirent appartenir.</b></p> <p><b>Lors de leur admission au sein de la société, ils indiquent également la catégorie (Musique ou Images &amp; Textes) pour laquelle ils souhaitent éventuellement, au cours de leur affiliation à la Sabam, se porter candidat administrateur ou candidat membre d'un collège, et pour laquelle ils exercent leur droit de vote aux assemblées générales en cas de vote par catégorie.</b></p> <p><b>A défaut de choix d'une catégorie lors de l'admission, l'organe d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits ont été attribués à l'actionnaire.</b></p> <p><b>La modification de la catégorie est possible pour autant que</b></p>	<p><i>Dans le cadre d'une plus grande autonomie des différentes disciplines, les propositions de modification relatives aux articles 37 et 42 prévoient que certaines décisions soient prises par catégorie d'actionnaires.</i></p> <p><i>Il est donc proposé de déplacer l'article 4 du règlement général vers les statuts. Chaque actionnaire choisira au moment de son admission au sein de la société dans quelle catégorie d'œuvres, à savoir Musique ou Images &amp; Textes (littérature, arts de la scène, arts visuels, audiovisuel), il souhaite éventuellement se porter candidat pour un mandat en tant qu'administrateur ou membre d'un collège. Ce choix déterminera également dans quelle catégorie l'actionnaire concerné votera lors de l'assemblée générale.</i></p>
---	---	---

	<p><b>l'actionnaire ait perçu des droits d'auteur dans la catégorie d'œuvres concernée au cours des trois années précédant la demande de modification. Un changement de catégorie ne prend effet que douze mois après son approbation. Un changement ultérieur de catégorie n'est possible qu'après une période de cinq ans à compter de la date d'approbation du précédent changement de catégorie.</b></p>	<p><i>Le choix de la catégorie peut être modifié une fois tous les cinq ans à condition que, dans les trois années précédant la demande de changement, l'actionnaire ait perçu des revenus de la Sabam provenant de la catégorie d'œuvres qu'il choisit. Ce changement ne prendra effet que 12 mois après l'approbation de sa demande.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p> <p>Quiconque devient actionnaire cède à la société les droits d'auteur dont il est ou deviendra ayant droit et ce, conformément au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire conclu entre l'actionnaire et la société. La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.</p> <p>Sauf réserve expresse stipulée au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, l'objet de la cession porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres suivantes, ainsi que de tous les modes d'exploitation détaillés ci-dessous.</p> <p>A. Droits d'auteur</p> <p>1. Œuvres musicales avec ou sans texte</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 10</u></p> <p>Quiconque devient actionnaire cède à la société les droits d'auteur dont il est ou deviendra ayant droit et ce, conformément au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire conclu entre l'actionnaire et la société. La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.</p> <p>Sauf réserve expresse stipulée au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, l'objet de la cession porte sur les droits de toutes les catégories d'œuvres suivantes, ainsi que de tous les modes d'exploitation détaillés ci-dessous.</p> <p>A. Droits d'auteur</p> <p>1. Œuvres musicales avec ou sans texte</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de représentation des</p>	

<p>œuvres cinématographiques.</p> <p>b) concernant les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de reproduction graphique des œuvres non éditées ;</li> <li>- le droit de reproduction graphique des œuvres éditées sur la base d'un mandat de perception.</li> </ul> <p>concernant les éditeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de reproduction graphique sur la base d'un mandat de perception.</li> </ul> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>f) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et sonores.</p>	<p>œuvres cinématographiques.</p> <p>b) concernant les auteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de reproduction graphique des œuvres non éditées ;</li> <li>- le droit de reproduction graphique des œuvres éditées sur la base d'un mandat de perception.</li> </ul> <p>concernant les éditeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le droit de reproduction graphique sur la base d'un mandat de perception.</li> </ul> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>f) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et sonores.</p>	
---	---	--

<p>g) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>i) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>j) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>k) Le droit de location et de prêt.</p> <p>l) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>n) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p>	<p>g) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>i) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>j) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>k) Le droit de location et de prêt.</p> <p>l) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>n) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>o) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
<p>2. Œuvres dramatiques et dramatico-musicales</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de</p>	<p>2. Œuvres dramatiques et dramatico-musicales</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de</p>	

<p>récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques</p> <p>b) Le droit de reproduction graphique.</p> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit de location et de prêt.</p> <p>j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par</p>	<p>récitation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques</p> <p>b) Le droit de reproduction graphique.</p> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit de location et de prêt.</p> <p>j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p>
---	---	---

<p>k) câble ou via la technique de l'injection directe. Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p>	<p>k) câble ou via la technique de l'injection directe. Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>m) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p>	<p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
<p>3. Œuvres chorégraphiques</p> <p>a) Le droit général d'exécution ou de représentation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.</p> <p>b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>c) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports</p>	<p>3. Œuvres chorégraphiques</p> <p>a) Le droit général d'exécution ou de représentation, y compris le droit de représentation des œuvres cinématographiques.</p> <p>b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>c) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports</p>	

<p>audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>d) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>e) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>g) Le droit de location et de prêt.</p> <p>h) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>i) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p>	<p>audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>d) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>e) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>f) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>g) Le droit de location et de prêt.</p> <p>h) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>i) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>k) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
<p>4. Œuvres audiovisuelles</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de</p>	<p>4. Œuvres audiovisuelles</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation, y compris le droit de</p>	

<p>représentation des œuvres cinématographiques.</p> <p>b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>c) Le droit de reproduction graphique.</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit de location et de prêt.</p> <p>j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>k) Le droit d'exécution et le droit de</p>	<p>représentation des œuvres cinématographiques.</p> <p>b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>c) Le droit de reproduction graphique.</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres</b>.</p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit de location et de prêt.</p> <p>j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>k) Le droit d'exécution et le droit de</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p>
--	--	---

<p>reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p>	<p>reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>m) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p>	<p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
<p>5. Œuvres radiophoniques</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation.</p> <p>b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>c) Le droit de reproduction graphique.</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un</p>	<p>5. Œuvres radiophoniques</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation.</p> <p>b) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>c) Le droit de reproduction graphique.</p> <p>d) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation relatif aux supports sonores.</p> <p>e) Le droit de synchronisation sur des supports de sons sur la base d'un</p>	

<p>mandat de perception.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit de location et de prêt.</p> <p>j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p>	<p>mandat de perception.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit de location et de prêt.</p> <p>j) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>m) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
<p>6. Œuvres du domaine des arts visuels</p> <p>a) Le droit de reproduction.</p> <p>b) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la</p>	<p>6. Œuvres du domaine des arts visuels</p> <p>a) Le droit de reproduction.</p> <p>b) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la</p>	

<p>base d'un mandat de perception.</p> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de suite.</p> <p>e) Le droit de location et de prêt.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>i) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p>	<p>base d'un mandat de perception.</p> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de suite.</p> <p>e) Le droit de location et de prêt.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>i) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>k) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la</b></p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
--	---	---

<p>7. Œuvres photographiques et graphiques</p> <p>a) Le droit de reproduction.</p> <p>b) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de suite.</p> <p>e) Le droit de location et de prêt.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne</p>	<p style="text-align: center;"><b>recherche scientifique.</b></p> <p>7. Œuvres photographiques et graphiques</p> <p>a) Le droit de reproduction.</p> <p>b) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>c) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>d) Le droit de suite.</p> <p>e) Le droit de location et de prêt.</p> <p>f) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>g) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>j) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p>
--	--	---

<p>non-interactive d'œuvres.</p> <p>k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p>8. Œuvres littéraires</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation.</p> <p>b) Le droit de reproduction graphique de l'œuvre en première édition sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>c) Le droit de reproduction graphique de l'œuvre sous des formes dérivées (anthologies, feuillets, etc.).</p> <p>d) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>e) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation</p>	<p>non-interactive d'œuvres.</p> <p>k) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>l) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p> <p>8. Œuvres littéraires</p> <p>a) Le droit général d'exécution, de représentation ou de récitation.</p> <p>b) Le droit de reproduction graphique de l'œuvre en première édition sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>c) Le droit de reproduction graphique de l'œuvre sous des formes dérivées (anthologies, feuillets, etc.).</p> <p>d) Le droit d'exécution primaire pour la radiodiffusion d'œuvres, et ce quelle que soit la technique utilisée par les radiodiffuseurs ; e.a. via les ondes, le câble, le satellite, la technique de l'injection directe ou l'Internet (simulcasting/webcasting).</p> <p>e) Le droit de reproduction mécanique, y compris le droit d'utilisation</p>	<p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
---	--	---

<p>relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>f) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>g) Le droit de location et de prêt.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>j) Le droit à rémunération pour copie privée.</p> <p>k) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p>B. Les droits nouveaux résultant d'une modification de la</p>	<p>relatif aux supports audiovisuels et/ou sonores.</p> <p>f) Le droit de synchronisation sur des supports de sons et/ou d'images sur la base d'un mandat de perception.</p> <p>g) Le droit de location et de prêt.</p> <p>h) Le droit à rémunération pour prêt public.</p> <p>i) Le droit à rémunération pour reprographie.</p> <p>j) Le droit à rémunération pour <b>la reproduction privée d'œuvres.</b></p> <p>k) Le droit d'exécution secondaire pour la communication par satellite, pour la retransmission par câble ou via la technique de l'injection directe.</p> <p>l) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne non-interactive d'œuvres.</p> <p>m) Le droit d'exécution et le droit de reproduction mécanique pour l'utilisation en ligne interactive d'œuvres, y compris l'utilisation à la demande.</p> <p><b>n) Le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique.</b></p> <p>B. Les droits nouveaux résultant d'une modification de la</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
--	---	---

<p>législation ou de la jurisprudence ou du développement technique.</p> <p>La gestion des droits qui n'ont pas été cédés à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'actionnaire lui-même. Chaque actionnaire s'engage à informer la Sabam avec précision de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.</p> <p>Nonobstant la cession fiduciaire de droits sur l'ensemble ou sur certaines catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation tels que prévus dans cet article, les actionnaires ont la possibilité, conformément aux conditions stipulées dans le règlement général, d'accorder l'autorisation pour une utilisation bien définie d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial.</p>	<p>législation ou de la jurisprudence ou du développement technique.</p> <p>La gestion des droits qui n'ont pas été cédés à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'actionnaire lui-même. Chaque actionnaire s'engage à informer la Sabam avec précision de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.</p> <p>Nonobstant la cession fiduciaire de droits sur l'ensemble ou sur certaines catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation tels que prévus dans cet article, les actionnaires ont la possibilité, conformément aux conditions stipulées dans le règlement général, d'accorder l'autorisation pour une utilisation bien définie d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 19</u></p> <p>La société est administrée par un organe d'administration composé de seize membres, moitié du régime linguistique français et moitié du régime linguistique néerlandais.</p> <p>L'organe d'administration est composé comme suit :</p> <p>a) Douze mandats (six du régime linguistique francophone et six du régime linguistique néerlandophone) sont réservés à la discipline musique, dont huit mandats (quatre du régime linguistique francophone et quatre du</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 19</u></p> <p>La société est administrée par un organe d'administration composé de <b>neuf administrateurs élus par les membres de l'assemblée générale :</b></p> <p>a) <b>Six mandats (trois du régime linguistique francophone et trois du régime linguistique néerlandophone) sont réservés aux actionnaires qui appartiennent à la catégorie musique, dont quatre mandats (deux du régime linguistique</b></p>	<p><i>Les différents organes au sein de la société deviendront plus restreints en termes de nombre de membres, et auront une plus grande autonomie en ce qui concerne leur composition et le choix de leur président.</i></p> <p><i>Il est proposé que l'organe d'administration soit dorénavant composé de 8 administrateurs qui doivent également être actionnaires (6 actionnaires Musique, dont 4 auteurs et 2 éditeurs, et 2 actionnaires Images &amp; Textes), ainsi que d'un président indépendant qui ne peut être</i></p>

<p>régime linguistique néerlandophone) sont exercés par des auteurs d'œuvres musicales et dont quatre mandats (deux du régime linguistique francophone et deux du régime linguistique néerlandophone) sont exercés par des éditeurs d'œuvres musicales, parmi lesquels au maximum un seul major.</p> <p>b) Quatre mandats (deux du régime linguistique francophone et deux du régime linguistique néerlandophone) sont réservés à des auteurs d'œuvres autres que musicales.</p>	<p><b>francophone et deux du régime linguistique néerlandophone) sont exercés par des auteurs d'œuvres musicales et deux mandats (un du régime linguistique francophone et un du régime linguistique néerlandophone) sont exercés par des éditeurs d'œuvres musicales, parmi lesquels au maximum un seul major.</b></p> <p><b>b) Deux mandats (un du régime linguistique francophone et un du régime linguistique néerlandophone) sont réservés à des actionnaires qui sont auteurs d'œuvres autres que musicales.</b></p> <p><b>c) Sur proposition de l'organe d'administration : un administrateur indépendant qui siège en tant que président de l'organe d'administration. L'administrateur indépendant désigné par l'organe d'administration appartient alternativement au rôle linguistique néerlandophone ou francophone.</b></p> <p><b>A titre de mesures transitoires, les administrateurs siégeant dont le mandat court jusqu'après l'assemblée générale de 2024 feront savoir à l'assemblée générale de 2023 s'ils souhaitent poursuivre ce mandat jusqu'à la date de fin prévue, au sein de l'organe d'administration ou de l'un des collèges.</b></p>	<p><i>actionnaire et qui doit être alternativement quelqu'un du rôle linguistique francophone ou néerlandophone.</i></p> <p><i>A titre de mesures transitoires, vu le fait que le nombre de membres de l'organe d'administration et des collèges se restreint, il est demandé aux administrateurs en exercice dont le mandat actuel court jusqu'après l'assemblée générale de 2024 de faire savoir, par écrit, s'ils souhaitent poursuivre ce mandat jusqu'à la date de fin prévue, au sein de l'organe d'administration ou de l'un des collèges.</i></p>
--	--	---

	<p><b>En fonction de ces choix, seront déterminés à l'assemblée générale de 2023 quels mandats, ainsi que leur durée, seront vacants à l'assemblée générale de 2024. Ces mandats vacants seront annoncés aux actionnaires via le site web et les différents bulletins d'information.</b></p> <p><b>Il sera voté à l'assemblée générale de 2024 au sujet de ces mandats vacants. Ils seront attribués en fonction du nombre de voix que les candidats élus ont recueilli.</b></p> <p><b>Dès que possible et au plus tard après l'assemblée générale de 2025, un tiers au moins des administrateurs élus doit être d'un sexe différent de celui des autres administrateurs élus.</b></p>	<p><i>En fonction des choix mentionnés ci-dessus, seront déterminés à l'assemblée générale de 2023 les mandats qui ne seront plus pourvus au sein de l'organe d'administration lors de l'assemblée générale de 2024. Ces mandats vacants feront l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale de 2024. Ils seront annoncés aux actionnaires via le site web et les différents bulletins d'information. Afin de respecter le renouvellement annuel d'un quart des membres de l'organe d'administration prévu par les statuts, ces mandats vacants auront une durée de 1, 2, 3 ou 4 ans, en fonction du choix précité des administrateurs en place et de la durée finale de leur mandat. Les mandats vacants seront attribués en fonction du nombre de voix que les candidats élus ont recueilli. Par exemple : la mandat le plus long est attribué au candidat élu ayant recueilli le nombre de voix le plus élevé, etc ...</i></p> <p><i>De cette façon, après une période initiale de transition, un quart des administrateurs-actionnaires peut être remplacé/élu chaque année et la continuité est garantie.</i></p> <p><i>L'organe d'administration vise également à garantir que sa composition reflète la société. Il est donc proposé que, dès que cela sera raisonnablement possible et au plus tard lors de l'assemblée générale de 2025, au moins un tiers de l'organe d'administration soit composé de membres du sexe autre que celui de la majorité des membres.</i></p>
--	--	--

<p style="text-align: center;"><u>Article 20</u></p> <p>Pour être éligible à l'organe d'administration, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.</li> <li>2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, ou n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.</li> <li>3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.</li> <li>4. Être actionnaire de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.</li> <li>5. Être âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.</li> <li>6. Avoir bénéficié d'un quorum de 7.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 28.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.</li> <li>7. Être personnellement actif du fait de la création</li> </ol>	<p style="text-align: center;"><u>Article 20</u></p> <p style="text-align: center;"><b>a. Administrateurs - actionnaires</b></p> <p><b>Pour être éligible à l'organe d'administration en tant qu'actionnaire, les conditions suivantes doivent être remplies :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.</li> <li>2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, ou n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.</li> <li>3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales <b>et/ou des incompatibilités.</b></li> <li>4. Être actionnaire de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.</li> <li><del>5. Être âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.</del></li> <li><del>6. Avoir bénéficié d'un quorum de 7.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 28.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.</del></li> <li>5. Être personnellement actif du fait de la création</li> </ol>	<p><i>Il est proposé d'assouplir les conditions d'éligibilité des administrateurs-actionnaires en supprimant la condition relative à l'âge et le quorum de droits d'auteur reçus.</i></p> <p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression des 5ème et 6ème conditions.</i></p>
---	---	--

<p>d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.</p> <p>8. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.</p> <p>9. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.</p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales et les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique désignée comme leur représentant permanent, qui doit à son tour remplir les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9.</p> <p>Lorsque l'auteur ou compositeur qui a fait apport de ses droits intellectuels ou de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut accepter un mandat d'administrateur qu'en qualité d'auteur ou compositeur, personne physique.</p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être jointe à la candidature.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, qui doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9.</p>	<p>d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.</p> <p>6. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.</p> <p>7. Être en ordre de paiement de la contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.</p> <p>8. <b>Ne pas être en cours de mandat en tant que membre d'un collège à la date de l'élection ou de la cooptation.</b></p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales et les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique désignée comme leur représentant permanent, qui doit à son tour remplir les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, <b>6 et 7</b>.</p> <p>Lorsque l'auteur ou compositeur qui a fait apport de ses droits intellectuels ou de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut accepter un mandat d'administrateur qu'en qualité d'auteur ou compositeur, personne physique.</p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être jointe à la candidature.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, qui doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, <b>6 et 7</b>.</p>	<p><i>Un actionnaire ne peut pas être membre de l'organe d'administration et du collège en même temps.</i></p> <p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression des 5ème et 6ème conditions.</i></p> <p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression des 5ème et 6ème conditions.</i></p>
--	---	--

<p>Le représentant permanent ne peut pas siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en tant que représentant permanent d'une autre personne morale-administrateur.</p> <p>Les candidatures à l'organe d'administration doivent être envoyées au président, au siège de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril précédant l'assemblée générale. Si le 1<sup>er</sup> avril est un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.</p> <p>Les candidats joindront un extrait du casier judiciaire à leur lettre et, s'ils le souhaitent, une photo et/ou une courte biographie afin de se faire connaître à l'assemblée générale.</p> <p>Les candidats doivent indiquer le mandat vacant pour lequel ils se portent candidat, ce qui doit coïncider avec leur rôle linguistique, leur qualité (auteur/éditeur) et leur discipline (musique/autre que musique).</p> <p>La liste des candidats est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	<p>Le représentant permanent ne peut pas siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en tant que représentant permanent d'une autre personne morale-administrateur.</p> <p>Les candidatures à l'organe d'administration doivent être envoyées au président, au siège de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> <p>L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril précédant l'assemblée générale. Si le 1<sup>er</sup> avril est un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.</p> <p>Les candidats joindront un extrait du casier judiciaire à leur lettre et, s'ils le souhaitent, une photo et/ou une courte biographie afin de se faire connaître à l'assemblée générale.</p> <p>Les candidats doivent indiquer le mandat vacant pour lequel ils se portent candidat, ce qui doit coïncider avec leur rôle linguistique, leur qualité (auteur/éditeur) et leur <b>catégorie</b> (Musique/<b>Images &amp; Textes</b>).</p> <p>La liste des candidats est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p> <p><b>b. Président - administrateur indépendant</b></p> <p><b>Pour être proposé par l'organe d'administration et pouvoir être élu en tant</b></p>	<p><i>Ajout des conditions qu'une personne doit remplir pour pouvoir être proposée par l'organe d'administration en tant qu'administrateur indépendant.</i></p>
---	--	---

	<p>qu'administrateur indépendant, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois ans précédant la nomination.</li><li>2. ne pas avoir fait partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci, durant une période de trois ans précédant la nomination.</li><li>3. ne pas recevoir, ou avoir reçu durant leur mandat ou durant une période de trois ans précédant leur nomination, une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale de la société ou d'une société ou d'une personne liée à celle-ci, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif.</li><li>4. ne pas détenir lors de la nomination, directement ou indirectement, seul ou de concert, des actions dans la société.</li><li>5. ne pas entretenir, ou avoir entretenu au cours de l'année précédant la nomination, de relation d'affaires significative avec la société ou une société ou personne liée à celle-ci, soit directement en tant que partenaire, actionnaire, membre du conseil, membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2°</li></ol>	
--	--	--

	<p>de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'une société ou personne qui entretient une telle relation.</p> <p>6. ne pas être, ou avoir été au cours des trois ans précédant la nomination, un associé ou un membre de l'équipe de réviseurs de la société ou avoir été une personne qui est, ou a été, le commissaire réviseur de la société ou d'une société ou personne liée à celle-ci au cours des trois ans précédant la nomination.</p> <p>7. ne pas être un manager exécutif d'une autre société dans laquelle un manager exécutif de la société siège en tant qu'administrateur non exécutif, et ne pas entretenir d'autres liens importants avec des administrateurs exécutifs de la société du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes.</p> <p>8. ne pas avoir, dans la société ou une société ou une personne liée à celle-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, qui exerce un mandat d'administrateur, de manager exécutif, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie), ou entrant dans l'une des catégories 1. à 7. ci-dessus, et, ce, en ce qui concerne le point 2., depuis au moins trois ans après la date à laquelle le membre de la famille concerné a terminé son dernier mandat.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 21</u></p> <p>Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 21</u></p> <p>Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans.</p>	

<p>Dans le cas des administrateurs personnes physiques, un mandat d'administrateur ne peut être renouvelé que deux fois au maximum.</p> <p>Cette limitation ne s'applique pas aux administrateurs personnes morales. Toutefois, les administrateurs personnes morales doivent remplacer le représentant permanent qu'ils ont désigné après un maximum de trois mandats.</p> <p>À titre de mesure transitoire, il est prévu que les administrateurs qui ont débuté leur mandat avant janvier 2021</p>	<p>Dans le cas des administrateurs personnes physiques, un mandat d'administrateur ne peut être renouvelé que deux fois au maximum.</p> <p>Cette limitation ne s'applique pas aux administrateurs personnes morales. Toutefois, les administrateurs personnes morales doivent remplacer le représentant permanent qu'ils ont désigné après un maximum de trois mandats.</p> <p><b>Le mandat d'un administrateur personne physique ou représentant permanent d'une personne morale coopté pour une durée inférieure à un an ne sera toutefois pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.</b></p> <p><b>Un administrateur peut, à la fin de chaque mandat, choisir de se porter candidat pour un mandat en tant que membre du collège. Les mandats déjà accomplis en tant qu'administrateur personne physique ou représentant permanent d'une personne morale sont pris en compte pour déterminer le nombre maximum de mandats qu'une personne peut exercer au sein de l'organe d'administration ou des collèges, qu'ils soient consécutifs ou non, étant entendu qu'aucun actionnaire personne physique ou représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer plus de 4 mandats au total.</b></p> <p><del>À titre de mesure transitoire, il est prévu que les administrateurs qui ont débuté leur mandat avant</del></p>	<p><i>Le mandat d'un administrateur qui est coopté pour un terme de moins d'1 an ne sera toutefois pas pris en compte dans le calcul de la durée de son mandat.</i></p> <p><i>Une personne physique ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut pas siéger simultanément dans l'organe d'administration et dans un collège. A la fin d'un mandat d'administrateur, une personne peut choisir de se porter candidate à un poste de membre d'un collège. Les mandats déjà accomplis en tant qu'administrateur personne physique ou représentant permanent d'une personne morale sont pris en compte pour déterminer le nombre de mandats qu'une personne pourrait encore exercer en tant que membre d'un collège. Aucune personne physique ou représentant permanent ne peut exercer plus de 4 mandats au total, consécutifs ou non. Les éventuels mandats de membre complémentaire d'un collège exercés avant la date de l'assemblée générale de 2024 ne seront pas pris en compte</i></p>
--	---	--

<p>achèvent le mandat entamé avant que la limitation ci-dessus ne leur soit applicable.</p> <p>L'organe d'administration sera renouvelé chaque année par quart (moitié du régime linguistique français, moitié du régime linguistique néerlandais). Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Seuls peuvent annuellement poser leur candidature à un mandat d'administrateur, les actionnaires qui répondent au régime linguistique, à la discipline et, selon le cas, à la qualité d'un des quatre administrateurs sortants. Le régime linguistique et la discipline des membres sont déterminés conformément aux dispositions du règlement général. La qualité est déterminée en fonction des droits dont bénéficie l'actionnaire.</p> <p>Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'administrateur a atteint l'âge de 75 ans.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration désigne par cooptation un administrateur qui siégera jusqu'à la prochaine assemblée.</p> <p>Si tous les mandats sont vacants, les administrateurs en charge devront néanmoins, sous leur responsabilité, continuer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'assemblée générale</p>	<p><del>janvier 2021 achèvent le mandat entamé avant que la limitation ci-dessus ne leur soit applicable.</del></p> <p><b>Un quart des administrateurs-actionnaires</b> sera renouvelé chaque année (moitié du régime linguistique français, moitié du régime linguistique néerlandais). Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Seuls peuvent annuellement poser leur candidature à un mandat d'administrateur, les actionnaires qui répondent au régime linguistique, à la <b>catégorie</b> et, selon le cas, à la qualité d'un des <b>deux</b> administrateurs sortants. Le régime linguistique <b>et la catégorie</b> des <b>actionnaires</b> sont déterminés conformément aux dispositions <b>de l'article 6 des présents statuts</b>. La qualité est déterminée en fonction des droits dont bénéficie l'actionnaire.</p> <p><del>Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'administrateur a atteint l'âge de 75 ans.</del></p> <p>En cas de vacance, l'assemblée nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration désigne par cooptation un administrateur qui siégera jusqu'à la prochaine assemblée.</p> <p>Si tous les mandats sont vacants, les administrateurs en charge devront néanmoins, sous leur responsabilité, continuer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'assemblée générale</p>	<p><i>pour la détermination du nombre maximal de mandats.</i></p>
--	---	---

<p>extraordinaire qui devra se tenir dans les deux mois sur convocation du directeur général.</p> <p>Les administrateurs qui seront élus à cette assemblée seront sortants, par régime linguistique, discipline et qualité, en fonction du nombre de suffrages recueillis.</p>	<p>extraordinaire qui devra se tenir dans les deux mois sur convocation du directeur général.</p> <p>Les administrateurs qui seront élus à cette assemblée seront sortants, par régime linguistique, <del>discipline</del> <b>et qualité</b>, en fonction du nombre de suffrages recueillis.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 22</u></p> <p>L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée le retrait du mandat de l'administrateur qui aura cessé de l'exercer personnellement pendant une durée consécutive de six mois, qui ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité statutaires ou en cas de non-respect de la charte de gouvernance d'entreprise et/ou du code de déontologie.</p> <p>En cas d'approbation par l'assemblée générale, le mandat en question prendra fin avec effet immédiat et sans droit à une indemnité de départ.</p> <p>L'organe d'administration informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 23</u></p> <p>L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée le retrait du mandat de l'administrateur qui aura cessé de l'exercer personnellement pendant une durée consécutive de six mois, qui ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité statutaires ou en cas de non-respect de la charte de gouvernance d'entreprise et/ou du code de déontologie.</p> <p>En cas d'approbation par l'assemblée générale, le mandat en question prendra fin avec effet immédiat et sans droit à une indemnité de départ.</p> <p>L'organe d'administration informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p>	<p><i>Il est proposé de modifier l'emplacement des articles 22 et 23. L'article 22, qui n'est pas modifié en substance, devient par conséquent l'article 23. L'article 23 devient l'article 22.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 23</u></p> <p>L'organe d'administration choisit en son sein un président et, à parité linguistique, un vice-président et un secrétaire. La fonction de président est une fonction non exécutive.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 22</u></p> <p><b>L'administrateur-président indépendant est nommé pour un mandat de quatre ans et est rééligible une fois. Sauf en cas de réélection, le président alternera entre les rôles</b></p>	<p><i>Le président est nommé pour un mandat de quatre ans. Il est rééligible une fois. Sauf en cas de réélection, le président alternera entre les rôles francophone et néerlandophone.</i></p>

<p>Le président est nommé pour une durée de deux ans. La durée du mandat de président ne peut dépasser huit années.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplit ses fonctions.</p> <p>L'organe d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président ou de quatre administrateurs.</p> <p>Le directeur général détermine l'agenda, en concertation avec le président et le comité de liaison, et envoie les convocations aux réunions.</p>	<p><b>francophone et néerlandophone.</b></p> <p><b>Toutefois, le mandat d'un administrateur-président indépendant coopté pour une durée inférieure à un an ne sera pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.</b></p> <p><b>Quand le mandat du président indépendant devient vacant, l'assemblée générale désigne un remplaçant pour achever le mandat. Si cela se produit en cours d'exercice ou lors d'une assemblée générale, l'organe d'administration désigne, par cooptation, un nouvel administrateur-président indépendant qui siègera à l'organe d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale.</b></p> <p><b>La fonction de président est une fonction non exécutive.</b></p> <p><b>L'organe d'administration choisit en son sein un vice-président dont le rôle linguistique est différent de celui du président. Il désigne également un secrétaire parmi ses membres.</b></p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplit ses fonctions.</p> <p>L'organe d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président ou d'<b>au moins 3</b> administrateurs.</p> <p>Le <b>président</b> détermine l'agenda en concertation avec <b>les membres du</b> comité de liaison (<b>fondé en vertu de l'article 24 des statuts actuels</b>), et envoie les convocations aux réunions.</p>	<p><i>Comme prévu pour les autres administrateurs, le mandat d'un président coopté pour une durée inférieure à 1 an ne sera pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.</i></p> <p><i>Il est prévu que l'organe d'administration puisse coopter un nouveau président en cas de vacance du poste de président en cours d'exercice.</i></p> <p><i>Il est précisé que le poste de président est un poste non exécutif.</i></p> <p><i>L'organe d'administration désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire. Le vice-président doit avoir un rôle linguistique différent de celui du président.</i></p>
---	--	---

<p>Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.</p> <p>En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent participer, sur invitation, avec voix consultative, aux délibérations de l'organe d'administration.</p> <p>L'organe d'administration décide, sur proposition du comité de nomination et de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</p> <p>A la demande du président, l'organe d'administration peut se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.</p>	<p>Le directeur général, participe avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.</p> <p>En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent participer, sur invitation, avec voix consultative, aux délibérations de l'organe d'administration.</p> <p><del>L'organe d'administration décide, sur proposition du comité de nomination et de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</del></p> <p>A la demande du président, l'organe d'administration peut se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 24</u></p> <p>L'organe d'administration dispose des compétences les plus étendues, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.</p> <p>L'organe d'administration forme un collège. Il représente et administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.</p> <p>L'organe d'administration peut acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels ou les hypothéquer.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 24</u></p> <p>L'organe d'administration dispose des compétences les plus étendues, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale <b>et aux collèges.</b></p> <p>L'organe d'administration forme un collège. Il représente et administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.</p> <p>L'organe d'administration peut acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels ou les hypothéquer.</p>	<p><i>L'article 30 propose de donner aux collèges des pouvoirs propres. Par conséquent, ceux-ci sont exclus des pouvoirs de l'organe d'administration.</i></p>

<p>Dans les limites de la loi, il donne son approbation pour le recours à des emprunts, l'octroi de prêts ou la constitution de garanties d'emprunts.</p> <p>L'organe d'administration détermine la politique de gestion des risques. Il statue, à l'exception de fusions, sur les partenariats, la création de filiales, la reprise d'autres entités et l'acquisition d'actions ou de droits dans d'autres entités.</p> <p>L'organe d'administration est également compétent à l'égard des utilisateurs du répertoire pour négocier, conclure des contrats ou les résilier, percevoir les droits et les mettre en répartition ou en réserve conformément aux statuts et règlement général.</p> <p>Cette énumération, non limitative, est purement énonciative.</p> <p>L'organe d'administration peut décider de proroger l'assemblée générale conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.</p> <p>L'organe d'administration a le droit de déléguer par procuration révocable certains de ses pouvoirs à des tiers, administrateurs ou non, notamment en matière de gestion journalière et de direction technique ou opérationnelle.</p> <p>Les pouvoirs qui sont délégués par l'organe d'administration sont repris dans une charte de gouvernance d'entreprise qui est remise sur demande aux actionnaires et qui est publiée sur le site web.</p>	<p>Dans les limites de la loi, il donne son approbation pour le recours à des emprunts, l'octroi de prêts ou la constitution de garanties d'emprunts.</p> <p>L'organe d'administration détermine la politique de gestion des risques. Il statue, à l'exception de fusions, sur les partenariats, la création de filiales, la reprise d'autres entités et l'acquisition d'actions ou de droits dans d'autres entités.</p> <p><del>L'organe d'administration est également compétent à l'égard des utilisateurs du répertoire pour négocier, conclure des contrats ou les résilier, percevoir les droits et les mettre en répartition ou en réserve conformément aux statuts et règlement général.</del></p> <p>Cette énumération, non limitative, est purement énonciative.</p> <p>L'organe d'administration peut décider de proroger l'assemblée générale conformément aux dispositions du code des sociétés et des associations.</p> <p>L'organe d'administration a le droit de déléguer par procuration révocable certains de ses pouvoirs à des tiers, administrateurs ou non, notamment en matière de gestion journalière et de direction technique ou opérationnelle.</p> <p>Les pouvoirs qui sont délégués par l'organe d'administration sont repris dans une charte de gouvernance d'entreprise qui est remise sur demande aux actionnaires et qui est publiée sur le site web.</p>	
---	--	--

<p>La gestion journalière et la direction technique et opérationnelle sont confiées au directeur général. Le directeur général est assisté par le comité de management, composé des managers et des collaborateurs désignés à cette fin.</p> <p>L'organe d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et détermine ses pouvoirs et compétences.</p> <p>L'organe d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité tout comité d'avis qu'il juge nécessaire. Leur composition, leurs pouvoirs et leurs modalités de fonctionnement sont définis dans la charte de gouvernance d'entreprise.</p> <p>L'organe d'administration met en place au moins un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et de risque et un comité de liaison.</p> <p>Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit, par au moins deux administrateurs agissant conjointement ;</li> <li>- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le directeur général.</li> </ul> <p>En outre, la société est valablement liée par des mandataires spéciaux agissant dans le cadre de leur mandat.</p> <p>Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs, au directeur général, à des</p>	<p>La gestion journalière et la direction technique et opérationnelle sont confiées au directeur général. Le directeur général est assisté par le comité <b>de direction</b>, composé <b>par le directeur général</b>.</p> <p>L'organe d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et détermine ses pouvoirs et compétences.</p> <p>L'organe d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité tout comité d'avis qu'il juge nécessaire. Leur composition, leurs pouvoirs et leurs modalités de fonctionnement sont définis dans la charte de gouvernance d'entreprise.</p> <p>L'organe d'administration met en place au moins un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et de risque et le comité de liaison.</p> <p>Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit, par au moins deux administrateurs agissant conjointement ;</li> <li>- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le directeur général.</li> </ul> <p>En outre, la société est valablement liée par des mandataires spéciaux agissant dans le cadre de leur mandat.</p> <p>Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs, au directeur général, à des</p>	
--	--	--

<p>membres du comité de management ou à des mandataires spéciaux sont fixés par l'organe d'administration et publiés au Moniteur Belge.</p> <p>La société agit en justice à l'intervention de deux administrateurs ou d'un préposé désigné à cette fin par l'organe d'administration; ils n'ont pas à justifier d'une décision préalable dudit organe d'administration.</p> <p>Ils sont habilités, au nom et pour le compte de la société, à assigner, conclure, interjeter appel, se pourvoir en cassation, déférer ou référer le serment, traiter, compromettre ou transiger, prendre et faire signifier tous arrêts et jugements, les exécuter, effectuer des saisies mobilières ou immobilières, donner quittance ou décharge, se désister, et en général faire tout ce qui entre dans le cadre des actions et actes judiciaires.</p>	<p>membres du comité de management ou à des mandataires spéciaux sont fixés par l'organe d'administration et publiés au Moniteur Belge.</p> <p>La société agit en justice à l'intervention de deux administrateurs ou d'un préposé désigné à cette fin par l'organe d'administration; ils n'ont pas à justifier d'une décision préalable dudit organe d'administration.</p> <p>Ils sont habilités, au nom et pour le compte de la société, à assigner, conclure, interjeter appel, se pourvoir en cassation, déférer ou référer le serment, traiter, compromettre ou transiger, prendre et faire signifier tous arrêts et jugements, les exécuter, effectuer des saisies mobilières ou immobilières, donner quittance ou décharge, se désister, et en général faire tout ce qui entre dans le cadre des actions et actes judiciaires.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 25</u></p> <p>Les administrateurs et les membres complémentaires des collèges ont droit à un jeton de présence et à des indemnités de déplacement et de représentation.</p> <p>L'assemblée générale fixe le montant du jeton de présence. Le montant du jeton de présence des administrateurs et des membres complémentaires des collèges est indexé.</p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les administrateurs ont droit à</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 25</u></p> <p>Les administrateurs et les membres <del>complémentaires</del> des collèges ont droit à un jeton de présence et à des indemnités de déplacement et de représentation.</p> <p>L'assemblée générale <b>approuve</b> le montant du jeton de présence, <b>ainsi que les règles relatives aux frais de déplacement et de représentation. Le montant du jeton de présence des administrateurs et des membres complémentaires des collèges est indexé.</b></p> <p>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les administrateurs <b>et les</b></p>	<p><i>Les administrateurs ne siégeront plus dans les collèges. Par conséquent, les actionnaires élus par l'assemblée générale pour siéger dans un collège seront appelés "membres des collèges".</i></p> <p><i>Il est également précisé que, outre les jetons de présence, l'assemblée générale doit approuver les règles relatives aux indemnités de déplacement et de représentation. L'indexation automatique des différentes indemnités n'est pas prévue.</i></p>

<p>un forfait annuel composé d'un jeton de présence supplémentaire, indexé de la même manière, par réunion de l'organe d'administration et des collègues à laquelle ils ont assisté.</p> <p>Les administrateurs déjà élus avant l'assemblée générale du 8 juin 2009, ou réélus par celle-ci, et qui sont encore en fonction après le 31 décembre 2009, bénéficieront d'un éméritat limité (à savoir un calcul effectué selon les statuts tels que d'application avant l'assemblée générale de juin 2009 mais avec suppression de la réversion au conjoint survivant et avec une limitation à 14 jetons de présence complémentaires par année de mandat exercé en qualité de président et d'administrateur délégué).</p> <p>Ce règlement transitoire prend fin le 31 décembre 2016.</p>	<p><b>membres des collèges</b> ont droit à un forfait annuel composé d'un jeton de présence supplémentaire, <del>indexé de la même manière</del>, par réunion de l'organe d'administration et des collègues à laquelle ils ont assisté.</p> <p>Les administrateurs déjà élus avant l'assemblée générale du 8 juin 2009, ou réélus par celle-ci, et qui sont encore en fonction après le 31 décembre 2009, bénéficieront d'un éméritat limité (à savoir un calcul effectué selon les statuts tels que d'application avant l'assemblée générale de juin 2009 mais avec suppression de la réversion au conjoint survivant et avec une limitation à 14 jetons de présence complémentaires par année de mandat exercé en qualité de président et d'administrateur délégué).</p> <p>Ce règlement transitoire prend fin le 31 décembre 2016.</p>	
<p>Délibérations</p> <p><u><a href="#">Article 27</a></u></p> <p>Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>L'organe d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si les trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.</p>	<p>Délibérations</p> <p><u><a href="#">Article 27</a></u></p> <p><b>A l'exception des décisions prévues aux troisième et quatrième alinéas du présent article</b>, les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>L'organe d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si <b>les deux tiers</b> au moins des administrateurs sont présents ou représentés.</p> <p><b>Les décisions relatives aux taux de commission sur les perceptions et les répartitions</b></p>	<p><i>A l'exception des décisions relatives aux taux de commission, au budget de Sabam for Culture ou à la décision de ne pas soumettre une proposition d'un collège à l'assemblée générale, l'organe d'administration décidera à la majorité simple. Pour délibérer valablement, au moins deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés.</i></p> <p><i>Les décisions relatives aux taux de commission ou au budget de Sabam for Culture requièrent</i></p>

<p>L'administrateur absent a le droit de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Il est considéré comme présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur absent.</p> <p>En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Dans des circonstances exceptionnelles, et si l'urgence le requiert, l'organe d'administration peut également prendre, à l'unanimité, des décisions bien définies par courrier électronique.</p> <p>Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres de l'organe d'administration.</p>	<p><b>ou concernant le budget de Sabam for Culture requièrent, outre le quorum de présences mentionné ci-dessus, une majorité des trois quarts des administrateurs-actionnaires présents ou représentés, ainsi que l'accord du président.</b></p> <p><b>L'organe d'administration peut, dans l'intérêt social, décider à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés de ne pas soumettre à l'assemblée générale une proposition émanant de l'un des collègues.</b></p> <p><b>Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne seront pas pris en compte.</b></p> <p>L'administrateur absent a le droit de donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Il est considéré comme présent au point de vue du vote. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur absent.</p> <p>En cas de parité des voix, <b>la voix</b> du président de séance est prépondérante. Dans des circonstances exceptionnelles, <b>sur décision du président</b>, l'organe d'administration peut également prendre, à l'unanimité, des décisions bien définies par courrier électronique.</p> <p>Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres de l'organe d'administration.</p>	<p><i>une majorité des trois quarts des administrateurs-actionnaires présents ou représentés. En outre, le président doit donner son accord.</i></p> <p><i>Dans l'intérêt social, l'organe d'administration peut décider de ne pas soumettre une proposition d'un collègue à l'assemblée générale. Ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.</i></p> <p><i>Précision selon laquelle les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat, même dans les décisions de l'organe d'administration.</i></p> <p><i>La condition selon laquelle les décisions prises par courrier électronique requièrent une urgence est supprimée.</i></p>
--	---	---

<p>Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.</p> <p>Les délibérations de l'organe d'administration ainsi que les décisions prises par courrier électronique sont reprises dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire, ou deux administrateurs ayant assisté à la délibération.</p> <p>Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.</p>	<p>Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.</p> <p>Les délibérations de l'organe d'administration ainsi que les décisions prises par courrier électronique sont reprises dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire, ou deux administrateurs ayant <b>participé assisté</b> à la délibération.</p> <p>Les copies ou extraits à <b>présenter</b> en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.</p>	<p><i>En cas de décision prise par courrier électronique, on peut difficilement parler « d'assistance » à une délibération mais plutôt de participation. En conséquence, le texte est clarifié.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Article 28</u></p> <p>Deux collègues sont institués au sein de la société. Il s'agit du :</p> <p>A. collège des droits musicaux</p> <p>Ce collège est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. du président de l'organe d'administration ;</li> <li>2. des administrateurs qui sont, au sein de la discipline musique, élus par l'assemblée générale ou, en attendant, cooptés par l'organe d'administration ;</li> <li>3. des deux membres complémentaires (un du régime linguistique francophone, un du régime linguistique néerlandophone) élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et pour la première fois en 1995.</li> </ol>	<p style="text-align: center;"><u>Article 28</u></p> <p>Deux collègues sont institués au sein de la société. Il s'agit du :</p> <p>A. <b>Collège Musique</b></p> <p>Ce collège est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Quatre actionnaires élus par l'assemblée générale, auteurs d'œuvres musicales, dont deux du régime linguistique néerlandophone et deux du régime linguistique francophone.</b></li> <li><b>2. Deux actionnaires élus par l'assemblée générale qui sont des éditeurs d'œuvres musicales, dont un du régime linguistique néerlandophone et un du régime linguistique francophone.</b></li> </ol>	<p><i>Les membres de l'organe d'administration ne siègeront plus dans les collèges. Chaque collège sera composé de six actionnaires élus par l'assemblée générale.</i></p> <p><i>Le collège Musique est composé de quatre auteurs d'œuvres musicales et de deux éditeurs. La parité linguistique sera d'application.</i></p>

<p>Les membres complémentaires doivent être auteurs ou éditeurs d'œuvres musicales.</p> <p>Un mandat seulement peut être exercé par un éditeur de musique.</p> <p>Au cas où un éditeur serait élu dans chaque régime linguistique, seul celui qui a obtenu le nombre le plus élevé de voix a le droit d'exercer de manière effective le mandat de membre complémentaire. Le mandat dans l'autre régime linguistique revient, le cas échéant, à l'auteur qui a obtenu le plus de voix. En l'absence d'un candidat auteur, les deux éditeurs élus peuvent siéger au collège.</p> <p>B. Collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels</p> <p>Ce collège est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. du président de l'organe d'administration ;</li> <li>2. des administrateurs qui sont, au sein des disciplines concernées, élus par l'assemblée générale ou, en attendant, cooptés par l'organe d'administration ;</li> <li>3. des quatre membres complémentaires (deux du régime linguistique francophone, deux du régime linguistique néerlandophone) élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et pour la première fois en 1996.</li> </ol> <p>Les membres complémentaires doivent être auteurs d'œuvres autres que musicales.</p>	<p><del>Les _____ membres complémentaires doivent être auteurs ou éditeurs d'œuvres musicales.</del></p> <p><del>Un mandat seulement peut être exercé par un éditeur de musique.</del></p> <p><del>Au cas où un éditeur serait élu dans chaque régime linguistique, seul celui qui a obtenu le nombre le plus élevé de voix a le droit d'exercer de manière effective le mandat de membre complémentaire. Le mandat dans l'autre régime linguistique revient, le cas échéant, à l'auteur qui a obtenu le plus de voix. En l'absence d'un candidat auteur, les deux éditeurs élus peuvent siéger au collège.</del></p> <p><b>B. Collège Images &amp; Textes</b></p> <p>Ce collège est composé de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Six actionnaires élus par l'assemblée générale, qui sont des auteurs d'œuvres autres que musicales, dont trois du régime linguistique néerlandophone et trois du régime linguistique francophone.</b></li> </ol> <p><del>Les _____ membres complémentaires doivent être</del></p>	<p><i>Les six membres du collège Images &amp; Textes doivent être des auteurs d'œuvres autres que musicales. La parité linguistique sera d'application.</i></p>
--	--	---

	<p><del>auteurs d'œuvres autres que musicales.</del></p> <p>A titre de mesures transitoires, les administrateurs siégeant dont le mandat court jusqu'après l'assemblée générale de 2024 feront savoir à l'assemblée générale de 2023 s'ils souhaitent poursuivre ce mandat jusqu'à la date de fin prévue, au sein de l'organe d'administration ou de l'un des collèges.</p> <p>En fonction de ces choix, seront déterminés à l'assemblée générale de 2023 quels mandats, ainsi que leur durée, seront vacants à l'assemblée générale de 2024. Ces mandats vacants seront annoncés aux actionnaires via le site web et les différents bulletins d'information.</p> <p>Il sera voté à l'assemblée générale de 2024 au sujet de ces mandats vacants. Ils seront attribués en fonction du nombre de voix que les candidats élus ont recueilli.</p>	<p><i>A titre de mesures transitoires, vu le fait que le nombre de membres de l'organe d'administration et des collèges se restreint, il est demandé aux administrateurs en exercice dont le mandat actuel court jusqu'après l'assemblée générale de 2024 de faire savoir, par écrit, s'ils souhaitent poursuivre ce mandat jusqu'à la date de fin prévue, au sein de l'organe d'administration ou de l'un des collèges.</i></p> <p><i>En fonction des choix mentionnés ci-dessus, seront déterminés à l'assemblée générale de 2023 les mandats qui ne seront plus pourvus au sein des collèges lors de l'assemblée générale de 2024. Ces mandats vacants feront l'objet d'un vote lors de l'assemblée générale de 2024. Ils seront annoncés aux actionnaires via le site web et les différents bulletins d'information. Afin de respecter le renouvellement annuel d'un tiers des membres des collèges prévu par les statuts, ces mandats vacants auront une durée de 1, 2 ou 3 ans, en fonction du choix précité des administrateurs en place et de la durée finale de leur mandat. Les mandats vacants seront attribués en fonction du nombre de voix que les candidats élus ont recueilli. Par exemple : la mandat le plus long est attribué au candidat élu ayant recueilli le nombre de voix le plus élevé, etc ...</i></p> <p><i>De cette façon, après une période initiale de transition, un tiers des membres-actionnaires peut être</i></p>
--	--	---

<p>Les membres complémentaires sont élus chaque année par l'assemblée générale pour une période de deux ans.</p> <p>Les membres complémentaires des collèges ne peuvent être réélus qu'une seule fois en cette qualité.</p>	<p><b>Dès que possible et au plus tard après l'assemblée générale de 2025, un tiers au moins des membres de chaque collège doit être d'un sexe différent de celui des autres membres.</b></p> <p>Les membres <del>complémentaires</del> <b>des collèges</b> sont élus chaque année par l'assemblée générale pour une période de <b>trois</b> ans.</p> <p><b>Ils ne peuvent être réélus que trois fois en cette qualité.</b></p> <p><b>Le mandat d'un membre d'un collège coopté pour une durée inférieure à un an ne sera pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.</b></p> <p><b>Un membre d'un collège peut, à la fin de chaque mandat, choisir de se porter candidat pour un mandat en tant qu'administrateur. Les mandats déjà accomplis en tant que membre du collège comme personne physique ou représentant permanent d'une personne morale sont pris en compte pour déterminer le nombre maximum de mandats qu'une personne peut exercer au sein de l'organe d'administration ou des collèges, qu'ils soient consécutifs ou non, étant entendu qu'aucun actionnaire personne physique ou représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer plus de quatre mandats au total.</b></p> <p><b>Un tiers du collège (la moitié du rôle linguistique</b></p>	<p><i>remplacé/élu chaque année et la continuité est garantie.</i></p> <p><i>Comme pour l'organe d'administration, l'objectif est que la composition des collèges reflète la société. Il est proposé qu'après l'assemblée générale de 2025, au moins un tiers des membres soit du sexe autre que celui de la majorité des membres.</i></p> <p><i>La durée du mandat d'un membre du collège est portée à 3 ans.</i></p> <p><i>Un membre d'un collège est rééligible trois fois.</i></p> <p><i>Une personne physique ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut pas siéger simultanément au sein de l'organe d'administration et d'un collège. A la fin d'un mandat de membre d'un collège, une personne peut choisir de se porter candidate à un mandat d'administrateur. Les mandats déjà accomplis en tant que personne physique membre d'un collège ou représentant permanent d'une personne morale sont pris en compte pour déterminer le nombre de mandats qu'une personne pourrait encore exercer en tant qu'administrateur. Aucune personne physique ou représentant permanent ne peut exercer plus de 4 mandats au total, consécutifs ou non. Les éventuels mandats de membre complémentaire d'un collège exercés avant la date de l'assemblée générale de 2024 ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de mandats.</i></p>
---	---	---

<p>Lorsqu'un mandat de membre complémentaire devient vacant, l'assemblée générale élit un nouveau membre complémentaire qui achève le mandat.</p> <p>L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale le retrait du mandat d'un membre complémentaire qui aura cessé de l'exercer effectivement pendant une durée de six mois ou qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité.</p> <p>L'organe d'administration informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de faire déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée générale nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration désigne par cooptation un membre complémentaire qui siègera jusqu'à l'assemblée générale suivante.</p>	<p>néerlandophone, la moitié du rôle linguistique francophone) est remplacé chaque année.</p> <p><b>Chaque collègue élit en son sein un président. Il est rééligible une fois. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le membre le plus âgé du collège assume ses fonctions.</b></p> <p><del>Lorsqu'un mandat de membre complémentaire devient vacant, l'assemblée générale élit un nouveau membre complémentaire qui achève le mandat.</del></p> <p><b>Le collègue</b> peut proposer à l'assemblée générale le retrait du mandat d'un membre complémentaire qui aura cessé de l'exercer effectivement pendant une durée de six mois ou qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité.</p> <p><b>Le collègue</b> informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de faire déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée générale nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, <b>le collègue</b> désigne par cooptation un membre <del>complémentaire</del> qui siègera jusqu'à l'assemblée générale suivante.</p> <p><b>En cas de vacance de tous les mandats, les membres en exercice des collèges doivent néanmoins continuer, sous leur responsabilité, à expédier les affaires courantes jusqu'à</b></p>	
--	--	--

	<p><b>l'assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les deux mois, sur convocation du directeur général.</b></p> <p><b>Les membres des collèges qui seront élus par cette assemblée seront remplacés, par rôle linguistique, en fonction du nombre de suffrages recueillis.</b></p>	
<p><u>Article 29</u></p> <p>Pour pouvoir être membre complémentaire d'un collège, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.</li> <li>2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon, ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins et n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.</li> <li>3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.</li> <li>4. Être actionnaire de la Sabam depuis au moins six années consécutives.</li> <li>5. Être âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 55 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.</li> </ol>	<p><u>Article 29</u></p> <p>Pour pouvoir être membre <del>complémentaire</del> d'un collège, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.</li> <li>2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon, ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins et n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.</li> <li>3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.</li> <li>4. Être actionnaire de la Sabam depuis au moins <b>cinq</b> années consécutives.</li> <li><del>5. Être âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 55 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.</del></li> </ol>	<p><i>Il est proposé d'assouplir les conditions d'éligibilité des membres des collèges en supprimant la condition relative à l'âge et le quorum de droits d'auteur reçus.</i></p>

<p>6. Ne pas avoir exercé un mandat d'administrateur de la société.</p> <p>7. Avoir bénéficié d'un quorum de 3.800 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 15.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.</p> <p>8. Être personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition ou de leur commercialisation.</p> <p>9. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.</p> <p>10. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.</p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales et éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée comme représentant permanent et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être transmise à l'organe d'administration.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même</p>	<p><del>6. Ne pas avoir exercé un mandat d'administrateur de la société.</del></p> <p><del>7. Avoir bénéficié d'un quorum de 3.800 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 15.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.</del></p> <p>5. Être personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition ou de leur commercialisation.</p> <p>6. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.</p> <p>7. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.</p> <p><b>8. Ne pas être en cours de mandat en tant qu'administrateur-actionnaire à la date de l'élection ou de la cooptation.</b></p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales et éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée comme représentant permanent et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, <b>6 et 7.</b></p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être transmise à l'organe d'administration.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> conditions.</i></p> <p><i>Un actionnaire ne peut pas être membre de l'organe d'administration et du collège en même temps.</i></p> <p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> conditions.</i></p>
--	---	--

<p>temps leur successeur, lequel doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision motivée d'accepter ou de refuser le représentant physique d'une personne morale, ayant droit intellectuel ou éditeur, est notifiée par écrit à la personne concernée.</p> <p>Lorsque l'auteur qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il n'est éligible comme membre complémentaire d'un collège qu'en qualité d'auteur personne physique.</p> <p>Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également actionnaire en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut se porter candidat à un mandat de membre complémentaire d'un collège qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.</p> <p>Les candidatures à un mandat de membre complémentaire d'un collège doivent être envoyées au président de l'organe d'administration au siège de la société sous pli recommandé avec accusé de réception.</p> <p>L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1er avril précédant l'assemblée générale. Si le 1er avril est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé</p>	<p>temps leur successeur, lequel doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, <b>6 et 7</b>.</p> <p>La décision motivée d'accepter ou de refuser le représentant physique d'une personne morale, ayant droit intellectuel ou éditeur, est notifiée par écrit à la personne concernée.</p> <p>Lorsque l'auteur qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il n'est éligible comme membre <del>complémentaire</del> d'un collège qu'en qualité d'auteur personne physique.</p> <p>Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également actionnaire en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut se porter candidat à un mandat de membre <del>complémentaire</del> d'un collège qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.</p> <p>Les candidatures à un mandat de membre <del>complémentaire</del> d'un collège doivent être envoyées au président de l'organe d'administration au siège de la société sous pli recommandé avec accusé de réception.</p> <p>L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1er avril précédant l'assemblée générale. Si le 1er avril est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé</p>	<p><i>Adaptation de la numérotation en raison de la suppression des 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> conditions.</i></p>
---	---	---

<p>jusqu'au prochain jour ouvrable.</p> <p>Les candidats joindront un extrait du casier judiciaire à leur lettre et, s'ils le souhaitent, une photo et/ou une courte biographie afin de se faire connaître à l'assemblée générale.</p> <p>Les candidats membres complémentaires doivent préciser pour quel collège et pour quel mandat ils souhaitent poser leur candidature, lesquels doivent correspondre à leur rôle linguistique, qualité (auteur/éditeur) et leur discipline (musique/autre que musique).</p> <p>La liste des candidats membres complémentaires des collèges est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	<p>jusqu'au prochain jour ouvrable.</p> <p>Les candidats joindront un extrait du casier judiciaire à leur lettre et, s'ils le souhaitent, une photo et/ou une courte biographie afin de se faire connaître à l'assemblée générale.</p> <p>Les candidats membres doivent préciser pour quel collège et pour quel mandat ils souhaitent poser leur candidature, lesquels doivent correspondre à leur rôle linguistique, qualité (auteur/éditeur) et leur <b>catégorie</b> (Musique/<b>Images &amp; Textes</b>).</p> <p>La liste des candidats <del>membres complémentaires des collèges</del> est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	
<p style="text-align: center;"><u><a href="#">Article 30</a></u></p> <p>Sous réserve des pouvoirs spécifiques que l'organe d'administration a délégués aux collèges et qui ont été publiés dans la charte de gouvernance d'entreprise, les collèges traitent, dans le cadre de leurs disciplines, des sujets d'intérêt général et soumettent à l'organe d'administration des propositions intéressant la stratégie et le fonctionnement de la société.</p>	<p style="text-align: center;"><u><a href="#">Article 30</a></u></p> <p><b>Les collèges ont les compétences exclusives suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-<b>Proposition des règles de perception et de répartition qui concernent exclusivement les droits des membres du collège concerné ;</b></li> <li>-<b>Nomination du président du collège ;</b></li> <li>- <b>Cooptation d'un membre du collège lorsqu'un mandat devient vacant.</b></li> </ul> <p><b>En outre, les collèges, dans le cadre de leurs catégories d'oeuvres, discutent de questions d'intérêt général et formulent des propositions à l'organe d'administration</b></p>	<p><i>Les collèges reçoivent, à côté de leurs compétences consultatives générales, également la compétence exclusive de formuler des propositions quant aux règles de perception et de répartition concernant exclusivement leurs droits. En outre, ils désignent leur président parmi leurs membres et peuvent coopter un membre du collège en cas de vacance d'un mandat en cours d'exercice.</i></p>

<p>Les membres complémentaires des collèges prennent connaissance des décisions prises par l'organe d'administration dans le domaine de compétence du collège concerné.</p> <p>Les collèges se réunissent au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président de l'organe d'administration ou de quatre administrateurs. Le comité de liaison détermine l'agenda, en concertation avec le président, et envoie les convocations aux réunions.</p> <p>Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions des collèges.</p> <p>En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent, sur invitation, et avec voix consultative, participer aux délibérations des collèges.</p> <p>L'organe d'administration décide, sur proposition du comité de nomination et de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</p> <p>A la demande du président, les collèges peuvent se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.</p> <p>Lors des délibérations et des décisions des collèges, le quorum de présences et de majorité sera le même que</p>	<p><b>concernant la stratégie et le fonctionnement de la société.</b></p> <p><del>Les membres complémentaires des collèges prennent connaissance des décisions prises par l'organe d'administration dans le domaine de compétence du collège concerné.</del></p> <p>Les collèges se réunissent au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande <b>du président du collège ou de trois membres du collège. Le président du collège détermine l'agenda en concertation avec le directeur général</b> et envoie les convocations aux réunions.</p> <p>Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions des collèges.</p> <p>En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent, sur invitation, et avec voix consultative, participer aux délibérations des collèges.</p> <p><del>L'organe d'administration décide, sur proposition du comité de nomination et de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</del></p> <p>A la demande du président, les collèges peuvent se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.</p> <p><b>Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions du collège sont</b></p>	<p><i>Dans la nouvelle composition, chaque collège sera composé de six membres. Par conséquent, le nombre de membres qui peuvent demander la convocation d'un collège est ajusté.</i></p> <p><i>Adaptation du texte à la nouvelle composition des collèges. Les décisions des collèges sont prises à la majorité simple des membres</i></p>
---	---	---

<p>celui qui est d'application pour l'organe d'administration.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, et si l'urgence le requiert, les collègues peuvent également prendre des décisions bien définies par courrier électronique.</p> <p>Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres des collègues.</p> <p>Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.</p> <p>Les délibérations des collègues, ainsi que les décisions prises par courrier électronique, sont reprises dans des procès-verbaux qui sont établis en néerlandais et en français et signés par le président ou deux administrateurs ayant assisté aux délibérations.</p>	<p><b>prises à la majorité simple des voix émises ou représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président du collègue est prépondérante. Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne seront pas pris en compte.</b></p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles <b>et sur décision du président du collègue</b>, les collègues peuvent également prendre des décisions bien définies par courrier électronique.</p> <p>Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres des collègues.</p> <p>Il y a un délai de décision fixe de 48 heures dans lequel le jour d'envoi du courrier électronique n'est pas compris.</p> <p>Les délibérations des collègues, ainsi que les décisions prises par courrier électronique, sont reprises dans des procès-verbaux qui sont établis en néerlandais et en français et signés par le président ou deux administrateurs ayant <b>participé assisté</b> aux délibérations.</p>	<p><i>présents ou représentés. Pour délibérer valablement, les deux tiers au moins des membres doivent être présents.</i></p> <p><i>La condition selon laquelle les décisions prises par courrier électronique requièrent une urgence est supprimée.</i></p> <p><i>En cas de décision prise par courrier électronique, on peut difficilement parler d'assistance à une délibération mais plutôt de participation. En conséquence, le texte est clarifié.</i></p>
<p>Assemblée générale annuelle</p> <p><b><u>Article 36</u></b></p> <p>Il est tenu chaque année une assemblée générale au siège de la société ou en un lieu situé dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, précisé dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures.</p> <p>Si ce lundi est un jour férié légal, la date de l'assemblée</p>	<p>Assemblée générale annuelle</p> <p><b><u>Article 36</u></b></p> <p>Il est tenu chaque année une assemblée générale au siège de la société ou en un lieu situé dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, précisé dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures.</p> <p>Si ce lundi est un jour férié légal, la date de l'assemblée</p>	

<p>générale est reportée au lundi le plus proche.</p> <p>L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.</p> <p>Elle nomme et révoque les administrateurs, les membres complémentaires des collèges et le commissaire, et fixe leur rémunération.</p> <p>Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels.</p> <p>L'assemblée générale décide de la modification des statuts, en ce compris les conditions d'affiliation et le règlement général portant la politique générale en matière de répartition des droits, y compris des droits définitivement non-attribuables.</p> <p>Elle est compétente en matière de politique générale concernant les déductions sur les droits et sur les revenus provenant de leur placement, et elle en approuve la politique générale d'investissement.</p> <p>L'assemblée générale détermine la politique générale en matière d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Elle donne des avis au sujet des propositions de modification du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.</p> <p>Les actionnaires obtiendront à première demande un exemplaire du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.</p> <p>A la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises, l'organe d'administration convoque, le cas échéant, une</p>	<p>générale est reportée au lundi le plus proche.</p> <p>L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts.</p> <p>Elle nomme et révoque les administrateurs, les membres <del>complémentaires</del> des collèges et le commissaire, et fixe leur rémunération.</p> <p>Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels.</p> <p>L'assemblée générale décide de la modification des statuts, en ce compris les conditions d'affiliation et le règlement général portant la politique générale en matière de répartition des droits, y compris des droits définitivement non-attribuables.</p> <p>Elle est compétente en matière de politique générale concernant les déductions sur les droits et sur les revenus provenant de leur placement, et elle en approuve la politique générale d'investissement.</p> <p>L'assemblée générale détermine la politique générale en matière d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Elle donne des avis au sujet des propositions de modification du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.</p> <p>Les actionnaires obtiendront à première demande un exemplaire du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.</p> <p>A la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises, l'organe d'administration convoque, le cas échéant, une</p>	
--	---	--

<p>assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou exceptionnelle dans un délai de trois semaines, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.</p>	<p>assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou exceptionnelle dans un délai de trois semaines, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.</p>	
<p>Assemblée générale extraordinaire</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>Lorsque l'assemblée générale a pour objet de modifier les statuts, la convocation porte le texte qui sera soumis à la délibération de l'assemblée.</p> <p>Excepté sur une éventuelle modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale se prononce sur les modifications aux statuts à la majorité des trois quarts des voix émises quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Si l'assemblée générale a pour objet de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, l'organe d'administration doit justifier en détail, dans un rapport, la modification proposée.</p>	<p>Assemblée générale extraordinaire</p> <p><u>Article 37</u></p> <p>Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué dans la convocation, <b>avec, sur décision de l'organe d'administration, possibilité de participation électronique.</b></p> <p>Lorsque l'assemblée générale a pour objet de modifier les statuts, la convocation porte le texte qui sera soumis à la délibération de l'assemblée.</p> <p>Excepté sur une éventuelle modification de l'objet, <b>du</b> buts, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale se prononce sur les modifications aux statuts à la majorité des trois quarts des voix émises <b>au sein de la catégorie Musique et trois quarts des voix émises au sein de la catégorie Images &amp; Textes</b>, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés <b>au sein de chaque catégorie.</b></p> <p>Si l'assemblée générale a pour objet de modifier l'objet, les <del>buts</del>, la finalité ou les valeurs de la société, l'organe d'administration doit justifier en détail, dans un rapport, la modification proposée.</p>	<p><i>Il est précisé que l'organe d'administration peut décider d'autoriser les actionnaires à participer à l'assemblée générale par voie électronique.</i></p> <p><i>Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception d'une modification de l'objet, du but, de la finalité et des valeurs de la société, requièrent une majorité des trois quarts des voix exprimées dans la catégorie Musique et une majorité des trois quarts des voix exprimées dans la catégorie Images &amp; Textes. Aucun quorum de présence n'est prévu dans aucune des catégories.</i></p>

<p>En cas de modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p>	<p>En cas de modification de l'objet, <del>du</del> <b>buts</b>, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises <b>au sein de la catégorie Musique et quatre cinquièmes des voix émises au sein de la catégorie Images &amp; Textes</b> quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés <b>au sein de chaque catégorie</b>.</p> <p>Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p>	<p><i>Les modifications de l'objet, du but, de la finalité et des valeurs de la société requièrent une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés dans chaque catégorie (Musique et Images &amp; Textes). Il n'y a pas non plus de quorum de présence prévu dans les différentes catégories.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u><a href="#">Article 39</a></u></p> <p>Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les actionnaires doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit s'inscrire via leur compte E-Sabam, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège de la société, ou le faire parvenir par télécopie ou par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.</p> <p>Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.</p> <p>À partir du moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent poser par écrit, à l'adresse mentionnée dans la convocation, des questions</p>	<p style="text-align: center;"><u><a href="#">Article 39</a></u></p> <p>Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les actionnaires doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit s'inscrire via leur <b>compte électronique disponible sur le site Internet de la Sabam</b>, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège de la société, ou le faire parvenir <del>par télécopie</del> ou par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne, <del>d'une télécopie</del> ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.</p> <p>Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.</p> <p>À partir du moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent poser par écrit, à l'adresse mentionnée dans la convocation, des questions</p>	<p><i>Il est proposé de faire une référence générale au compte électronique des actionnaires, ceci afin d'éviter une modification des statuts en cas de changement du nom de ce service.</i></p> <p><i>Le fax étant tombé en désuétude en tant que moyen de communication, il est également proposé de supprimer le fax comme moyen de convocation aux assemblées générales.</i></p>

<p>relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, ce jusqu'au dixième jour calendrier inclus avant l'assemblée. Si les actionnaires concernés ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant l'assemblée, sauf si la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par les membres de l'organe d'administration.</p> <p>Seuls les actionnaires qui ont fait parvenir au siège de la société dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.</p> <p>Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les actionnaires qui ont libéré intégralement le prix d'émission statutaire de l'action de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.</p> <p>La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par l'organe d'administration et communiquée à l'actionnaire concerné.</p>	<p>relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, ce jusqu'au dixième jour calendrier inclus avant l'assemblée. Si les actionnaires concernés ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant l'assemblée, sauf si la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par les membres de l'organe d'administration.</p> <p>Seuls les actionnaires qui ont fait parvenir au siège de la société dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.</p> <p>Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les actionnaires qui ont libéré intégralement le prix d'émission statutaire de l'action de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.</p> <p>La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par l'organe d'administration et communiquée à l'actionnaire concerné.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 40</u></p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale par un administrateur ou un gérant, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs œuvres dont la propriété des droits</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 40</u></p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale par un administrateur ou un gérant, auteur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs œuvres dont la propriété des droits</p>	

<p>patrimoniaux d’auteur a été transférée à la personne morale.</p> <p>L’auteur, qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d’auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, ne dispose, s’il est également actionnaire de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.</p> <p>Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l’assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté.</p> <p>Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, doivent parvenir au siège de la Sabam au plus tard 10 jours calendrier avant l’assemblée.</p> <p>Chaque actionnaire qui ne peut être présent personnellement à l’assemblée générale peut donner procuration à un autre actionnaire disposant du droit de vote à l’assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège de la société au plus tard 10 jours calendrier avant l’assemblée.</p>	<p>patrimoniaux d’auteur a été transférée à la personne morale.</p> <p>L’auteur, qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d’auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, ne dispose, s’il est également actionnaire de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.</p> <p>Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l’assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté.</p> <p>Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, <b>doivent être communiqués à la Sabam par écrit</b> au plus tard 10 jours calendrier avant l’assemblée.</p> <p>Chaque actionnaire qui ne peut être présent personnellement à l’assemblée générale peut donner procuration à un autre actionnaire disposant du droit de vote à l’assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège de la société au plus tard 10 jours calendrier avant l’assemblée.</p>	<p><i>Puisque, outre l’envoi de l’information par courrier, les actionnaires peuvent également opter pour sa communication par e-mail ou son introduction dans MySabam, il est proposé de supprimer la référence au siège de la Sabam.</i></p>
<p>Délibérations</p> <p><u><a href="#">Article 42</a></u></p> <p>Sauf en cas d’autre majorité légalement prévue, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Délibérations</p> <p><u><a href="#">Article 42</a></u></p> <p>Sauf <b>si une</b> autre majorité <b>est prévue par la loi ou par les statuts et sous réserve des cas mentionnés aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du présent article</b>, les décisions sont prises à la majorité <b>simple</b> des voix</p>	<p><i>A l’exception des décisions mentionnées aux quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du présent article, l’assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. Il s’agit des sujets suivants : approbation du</i></p>

<p>Les élections se font à la majorité relative.</p> <p>Les votes se font à main levée, à moins que le bureau ou un tiers des actionnaires présents ou représentés ne réclament le vote par appel nominal ou le vote secret. Hormis le cas de vote à main levée, le vote peut se faire de manière électronique. Les votes sur les questions de personnes se font toujours au scrutin secret.</p>	<p>émises. <del>Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</del></p> <p>Les élections <b>des administrateurs</b> se font à la majorité relative, <b>le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élu.</b></p> <p><b>Les votes se font de manière électronique, à moins que le bureau ou un tiers des actionnaires présents ou représentés ne réclame le vote à main levée ou par appel nominal.</b> Les votes sur les questions de personnes se font toujours au scrutin secret.</p> <p><b>Toute modification des dispositions du règlement général relatives tant à la catégorie Musique qu'à la catégorie Images &amp; Textes sera décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix émises au sein de la catégorie Musique et de la catégorie Images &amp; Textes, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés au sein de chaque catégorie.</b></p> <p><b>En cas de modification de dispositions du règlement général qui ne concernent que la catégorie Musique, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises au sein de la catégorie Musique, quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés au sein de cette catégorie. Les actionnaires qui, conformément à l'article 6 des présents statuts, font partie de la catégorie Images &amp;</b></p>	<p><i>rapport annuel et des comptes annuels, décharge des administrateurs, décharge du commissaire, nomination des administrateurs, nomination du commissaire, rémunération du commissaire et jetons de présence et règles relatives aux indemnités de déplacement et de frais des administrateurs et des membres des collèges.</i></p> <p><i>Adaptation à la pratique où le vote électronique est devenu la norme.</i></p> <p><i>Afin d'accorder une plus grande autonomie aux disciplines, il est proposé que les dispositions du règlement général relatives à la catégorie Musique et à la catégorie Images &amp; Textes puissent être modifiées à la majorité simple des voix exprimées dans les deux catégories et sans qu'aucun quorum de présence ne soit requis dans aucune des catégories.</i></p> <p><i>Les modifications du règlement général qui ne concernent qu'une catégorie d'actionnaires requièrent une majorité simple au sein de la catégorie concernée. Les actionnaires qui ne font pas partie de la catégorie concernée ne prennent pas part au vote.</i></p>
--	--	---

	<p>Textes ne prennent pas part au vote.</p> <p>Si la modification porte sur des dispositions du règlement général qui ne concernent que la catégorie Images &amp; Textes, l'assemblée générale décide à la majorité simple des voix émises au sein de la catégorie Images &amp; Textes quel que soit le nombre d'actionnaires présents et représentés au sein de cette catégorie. Les actionnaires appartenant à la catégorie <b>Musique</b> conformément à l'article 6 des présents statuts ne prennent pas part au vote.</p> <p>Les actionnaires appartenant à la catégorie <b>Musique</b> élisent les membres du collège <b>Musique</b>. Les actionnaires appartenant à la catégorie <b>Images &amp; Textes</b> élisent les membres du collège <b>Images &amp; Textes</b>. L'élection des membres des collèges se fait à la majorité relative, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élu.</p> <p>Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne seront pas pris en compte.</p>	<p><i>Les membres du collège Musique sont élus uniquement par les actionnaires appartenant à la catégorie Musique. Les membres du Collège Images &amp; Textes sont élus par les actionnaires appartenant à la catégorie Images &amp; Textes.</i></p> <p><i>Déplacé à la fin de l'article pour indiquer que le principe s'applique à tous les votes prévus dans l'article.</i></p>
<p><u>Article 51</u></p> <p>Les présents statuts sont complétés par un ou plusieurs règlements généraux, élaborés par l'organe d'administration et ratifiés par l'assemblée générale. Ces règlements sont opposables et applicables aux actionnaires et mandants.</p>	<p><u>Article 51</u></p> <p>Les présents statuts sont complétés par un ou plusieurs règlements généraux, élaborés par l'organe d'administration <b>et/ou les collèges</b> et ratifiés par l'assemblée générale. Ces règlements sont opposables et applicables aux actionnaires et mandants.</p>	



